

Règlement du jeu «Grand Jeu Teasing Mail»

Article 1 : Organisation

Le présent jeu-concours est organisé par Les Frenchies, dont le siège social est situé 72 descente des Périades, 74400 Chamonix Mont Blanc, est désignée ci-après «La société organisatrice». Elle organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 13/01/2025 au 03/02/2025 minuit (jour inclus).

Article 2 : Participants

Le jeu est ouvert à toute personne physique majeure qui désire participer, à l'exclusion des membres du personnel de la société organisatrice et de leurs familles respectives ainsi que de toute entité ayant participé directement ou indirectement à la conception, l'organisation, la réalisation et/ou la gestion du jeu.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect du règlement entraîne l'annulation automatique de l'attribution éventuelle de gratifications.

Article 3 : Modalités de participation

Le jeu sera organisé sur le site RockyPop, sur la page rockypop.com/guesswhere/. Pour participer, les joueurs doivent remplir un formulaire avec la destination pour laquelle ils votent, leur nom, prénom et adresse email pour être recontactés.

Un gagnant sera tirés au sort parmi les joueurs.

En confirmant leur participation, les joueurs s'inscrivent à la newsletter RockyPop et acceptent de recevoir nos réductions exclusives.

Article 4 : Gains

La dotation mise en jeu est un séjour tout compris dans le prochain RockyPop constituée de :

- 2 nuits pour 2 personnes en chambre RockySupérieure
- Petits déjeuners inclus
- 2 déjeuners pour 2 personnes au restaurant de l'hôtel
- 2 dîners pour 2 personnes au restaurant de l'hôtel
- 1 apéritif avec 2 cocktails et tapas pour 2 personnes au bar de l'hôtel
- Accueil VIP avec goodies en chambre

La remise du lot ne pourra être effectuée sous forme de somme d'argent.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Le tirage au sort et l'annonce du gagnant sera fait dans la semaine suivant la fin du jeu concours.

**ROCKY
POP**

Article 6 : Remise des lots

Le lot sera valable 365 jours. Si un participant ne transforme pas son lot avant échéance, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de la société organisatrice. Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement du lot déjà transmis.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéficiaire à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

La société organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Les gagnants se devront de réserver leur séjour / repas** au préalable en contactant l'établissement aux coordonnées suivantes :

ldubich@assas-am.com

***sous réserve de disponibilité au moment de la demande*

Article 7 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par la société organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier au siège de la société organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent la société organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier au siège de la société organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 8 : Règlement du jeu

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement disponible au siège social de la société organisatrice. Il peut être consulté sur place au 72 descente des périades, 74400 Chamonix Mont-Blanc et à l'adresse https://medias.assas-hotels.com/RockyPopMarseille/Events/RPMA_Reglement_jeu_teasing_CRM.pdf. pendant toute la durée du jeu ou adressé par voie électronique sur simple demande. La société organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

**ROCKY
POP**

Article 9 : Responsabilité

La participation des participants au jeu se fait sous leur entière responsabilité. La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises

La société organisatrice se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, d'annuler, reporter, interrompre ou proroger le jeu ou de modifier tout ou partie des modalités du présent règlement, dans le respect de celui-ci. Si, par suite d'un événement indépendant de leur volonté, elle serait contrainte d'appliquer ce droit, sa responsabilité ne saurait être engagée.

La société organisatrice se réserve le droit d'exclure définitivement du jeu toute personne qui, par son comportement frauduleux, nuit au bon déroulement du jeu.

Article 10 : Litiges & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

La société organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à la société organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 11 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et la société organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la société organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

**ROCKY
POP**